

### Fiche 13 - Révélation d'un état de grossesse lors d'un séjour

---

#### EXEMPLE

*Durant un séjour, une jeune fille annonce à un membre de l'équipe d'encadrement qu'elle est peut-être enceinte. Ses parents ne sont pas au courant.*



#### PISTES POUR AGIR TOUT DE SUITE

- Écouter la jeune fille dans un lieu approprié, hors du groupe.
  - Lui demander si elle a un retard de règles de plus de cinq jours et si elle a déjà fait un test de grossesse. Si non, la diriger vers la personne en charge du suivi sanitaire du séjour qui pourra aller, avec elle, en acheter un en pharmacie.
1. Si le test est négatif : lui proposer de prendre rendez-vous avec son médecin ou un ou une gynécologue, à son retour, pour analyser son retard de règle.
  2. Si le test est positif :
    - Essayer de dater la grossesse avec elle pour évaluer le degré d'urgence
    - Son partenaire est-il au courant, souhaite-t-elle lui en parler ?
    - Souhaite-t-elle en informer sa famille ? Si elle ne le veut pas, respecter son choix car ce n'est pas une obligation légale. Si elle vous demande d'appeler ses parents à sa place, s'assurer de son accord dans les informations qui seront transmises
    - Prendre rendez-vous avec une intervenante du Planning familial, d'un Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) ou d'une Maison des ados (MDA) la plus proche, ou avec un médecin ou gynécologue qui pourra :
  3. L'informer des deux possibilités qui s'offrent à elle et son partenaire :
    - Poursuite de la grossesse
    - Interruption volontaire de grossesse (IVG)

## Fiche 13 - Révélation d'un état de grossesse lors d'un séjour

- Aborder avec elle le contexte du rapport sexuel : cas de violence sexuelle ou non, absence de contraception, rapport non ou mal protégé, etc.
- Attention, si la jeune fille envisage d'interrompre sa grossesse et qu'elle a atteint la limite légale, l'orienter vers le service des urgences hospitalières le plus proche.



### ATTENTION

- Ne pas culpabiliser la jeune fille, ne pas porter de jugement.
- Ne pas lui faire part de ses propres représentations ou choix : « Moi, si j'étais à ta place... », « Si j'étais toi... ».



### POUR ALLER PLUS LOIN

- Les tests de grossesse sont en vente libre en pharmacie et ne sont pas remboursés par la sécurité sociale.
- Les frais relatifs à l'IVG sont pris en charge à 100 % pour les mineurs. La réalisation d'une IVG dans un hôpital public dispense de l'avance de frais et permet de conserver l'anonymat de l'intervention.



### CADRE JURIDIQUE

#### **Que peut-il se passer pour les jeunes concernés?**

Ils ne risquent pas de sanction (notamment pénale) et auront besoin de soutien et d'accompagnement.

#### **Quelle réponse de la part de l'équipe encadrante ?**

**La question des délais est importante et devra, dans la mesure du possible, être établie avec la mineure.** En effet, le délai maximum pour obtenir un contraceptif d'urgence après un rapport sexuel pour éviter une grossesse non désirée est de 5 jours. La mineure pourra, si elle le souhaite, demander ce contraceptif auprès d'un pharmacien, sans autorisation parentale et dans des conditions de confidentialité<sup>21</sup>. Si elle ne le souhaite pas, l'équipe se rapprochera des relais possibles pour que la mineure puisse être accompagnée dans sa démarche.

21. Article L. 5134-1 et D. 5134 -1 du code de la santé publique.

## VI - GROSSESSE

En dehors du délai de 5 jours : le cadre juridique applicable est celui de l'interruption volontaire de grossesse (jusqu'à la fin de la 12<sup>ème</sup> semaine de grossesse)<sup>22</sup>, qui peut être pratiquée à la seule demande de la mineure, il n'y a pas d'obligation légale d'informer les titulaires de l'autorité parentale. Toutefois, la mineure doit être accompagnée par la personne majeure de son choix dans ses démarches (cf. Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001).

Il est important d'être attentifs aux signes ou aux propos de la mineure sur les conditions dans lesquelles la grossesse pourrait être intervenue (à savoir si celle-ci résulte ou non d'un viol). S'il semble à l'équipe ou si la victime informe l'équipe que la grossesse résulte d'une agression, les confidences ne doivent pas rester sans réponse. Il faudra mettre en œuvre les obligations de signalement : dénoncer les éventuels mauvais traitements ou agression sexuelle à la police<sup>23</sup>, ne surtout pas prendre à la légère les propos de la mineure (en parler au sein de l'équipe et à l'organisateur et se rapprocher des relais possibles).

Éventuellement, la structure pourra proposer un temps de sensibilisation sur le sujet à destination de l'ensemble du groupe afin de leur donner des clés de compréhension (sans rentrer dans les détails et sans porter de jugement sur l'affaire en cours) en n'hésitant pas à qualifier juridiquement les faits (en cas d'agression)<sup>24</sup>.



### RELAIS POSSIBLES / RESSOURCES

**Toute l'information sur l'interruption volontaire de grossesse** - Numéro vert (anonyme et gratuit) : 0800 08 11 11 – Site Internet : <https://ivg.gouv.fr/#>

**Planning familial : « Sexualités - Contraception – IVG »** - Tel : 0 800 08 11 11 (du lundi de 9h à 22h, du mardi au samedi, de 9h à 20h) – Site Internet : <https://www.planning-familial.org/>

**Fil santé jeunes** - Tel : 0 800 235 236 – (pour les 12-25 ans tous les jours de 9h à 23h) - Site Internet : <http://www.filsantejeunes.com/>

**La Maison des ados (MDA)** : <http://www.anmda.fr/nc/les-mda/la-carte-de-france/>

22. Articles L. 2212-1 et suivants du code de la santé publique.

23. L'article 434-3 du code pénal dispose : « *Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptés des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13* ».

24. Cf. fiche 20 du guide (relais possibles) et annexes.



## DOCUMENTATION À L'ATTENTION DES ÉQUIPES D'ANIMATION OU DES JEUNES

**Les outils du site On sexprime :** <http://www.onsexprime.fr/>

**Du côté des parents – « L'École des parents et des éducateurs (EPE) » –**

Site Internet : <http://www.ecoledesparents.org/>

**« Interruption volontaire de grossesse »**, [http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_interruption\\_volontaire\\_de\\_grossesse.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_interruption_volontaire_de_grossesse.pdf)